

Convention d'exploitation pour prairies extensives et peu intensives avec niveau qualité II en tant que surfaces corrélées situées au pied d'arbres fruitiers haute-tige

entre le Service de la compensation écologique dans l'agriculture (SCEA) et
N° personnel Nom / prénom

Tél. fixe Adresse

Tél. mobile NPA / Localité
en tant qu'exploitant(e) des parcelles suivantes :

Numéro GeoID arbres fruitiers haute-tige avec niveau qualité II	Commune (lieu de la parcelle)	Numéro GeoID Prairies ext. ou peu int. avec niveau qualité II	Surface (ares)

1. But

Exploitation optimale des prairies extensives et peu intensives avec niveau qualité II situées au pied des arbres fruitiers, afin d'améliorer la qualité botanique et d'empêcher les invasions de souris.

2. Prescriptions d'exploitation concernant l'exploitation échelonnée sous les arbres fruitiers

- L'exploitation sous les arbres fruitiers se fait au moins en deux étapes (trois étapes à partir de 200 arbres) durant chacune desquelles au moins 25 pour cent de la surface ne sont pas fauchés. Les emplacements de cette surface restante peuvent être déplacés à chaque coupe.
- Le moment du début de l'exploitation peut être choisi librement.
- L'intervalle entre deux exploitations doit être d'au moins 4 semaines.
- Il est possible à tout moment d'empêcher la croissance de la végétation au pied des arbres dans un rayon de 1 mètre au plus autour du tronc.
- L'utilisation de machines conditionneuses du fourrage est interdite.
- La récolte du fourrage coupé est obligatoire ; le broyage est interdit.
- Pour le reste, les prescriptions de l'OPD et de l'OQE s'appliquent.

3. Contrôles et information

L'exploitant(e) s'engage à respecter les prescriptions d'exploitation et à mettre régulièrement à jour les données d'exploitation dans le registre des prairies.

4. Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention concernant les prescriptions d'exploitation particulières entre en vigueur le 20.... et prend fin sans résiliation préalable le 20....

La présente convention sera caduque dès que les prairies mentionnées ne serviront plus de surfaces corrélées pour les arbres fruitiers avec niveau qualité II ou si elle est résiliée au plus tard à la fin du mois de mars de l'année en cours.

Lieu, date

.....

Signature de l'exploitant(e)

.....

Service de la compensation écologique

Münsingen, le

